

Appel à projets

**En action vers la CdP-24 :
Mobilisation de la société civile dans le cadre de la
Conférence de Katowice sur le climat (CdP-24)**

GUIDE DU PARTICIPANT

Québec 

1. Contexte

La 24^e Conférence des Parties (CdP-24) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) aura lieu du 3 au 14 décembre 2018, à Katowice, en Pologne. Les Conférences des Parties ont lieu annuellement et constituent un rendez-vous majeur pour les différentes parties prenantes impliquées dans les négociations internationales sur le climat.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) souhaite favoriser l'organisation, au Québec, d'activités publiques sur ces négociations. Les activités en question doivent être de nature pédagogique (et viser notamment la jeunesse) ou s'adresser à un auditoire spécialisé. Le Ministère souhaite aussi favoriser la participation de la société civile québécoise à la CdP-24, notamment pour mettre en valeur son savoir et son expertise en matière de lutte contre les changements climatiques.

À cette fin, il lance un appel à projets à deux volets : un **volet « Québec »** pour des projets réalisés au Québec, et un **volet « Katowice »** pour des projets réalisés sur le site¹ de la CdP-24.

Cet appel à projets permettra d'apporter une aide financière, sous forme de remboursement des dépenses admissibles, pour l'organisation et la réalisation de projets. Le montant maximal qui peut être remboursé par projet est de **2 500 \$** dans le cadre du volet « Québec » et de **3 000 \$** dans le cadre du volet « Katowice » selon les critères d'admissibilité décrits plus bas.

Les organismes québécois admissibles doivent faire parvenir leur candidature par courriel **au plus tard le 20 juillet 2018** à l'adresse appelaprojets-negosclimat@mddelcc.gouv.qc.ca en remplissant le **formulaire** disponible à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/cdp/formulaire.docx>.

Un formulaire doit être rempli par projet/volet.

2. Critères d'admissibilité des organismes

- Être un organisme québécois sans but lucratif (y compris un centre de recherche, une institution d'enseignement ou une fondation) inscrit depuis au moins un an au registre des entreprises du Québec et œuvrant dans un domaine lié aux enjeux des négociations internationales sur le climat. Les organismes publics assujettis à la Loi sur le vérificateur général ne sont pas admissibles.
- Démontrer, dans le dossier de candidature, que l'organisme promoteur et ses partenaires sont en mesure de réaliser le projet dans sa totalité.

Important pour le volet « Katowice » : Les organismes dont le projet aura été retenu auront la responsabilité de s'assurer que les personnes qu'ils délègueront pour les représenter à la CdP-24 recevront les accréditations nécessaires pour être admises sur les lieux de la conférence. Le gouvernement du Québec ne peut fournir de telles accréditations.

¹ Aux fins de l'appel à projets, le site de la CdP-24 comprend l'International Conference Center de Katowice où se tiendra la conférence, les sites adjacents et tout autre lieu à Katowice ou dans les environs où se tiendront des événements parallèles directement liés à la CdP-24.

3. Critères d'admissibilité des projets

3.1 Volet « Québec »

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir lieu au Québec;
- Permettre la tenue d'une activité publique (conférence, colloque, séminaire, etc.) dans le but d'informer et de sensibiliser le public ou de transmettre un savoir ou une expertise à un auditoire plus spécialisé sur un ou des enjeux des négociations internationales sur le climat, dans le contexte de la CdP-24.

Note : Tout autre projet, notamment un projet portant strictement sur la lutte contre les changements climatiques au Québec ou la sensibilisation du public à cet égard, ne sera pas admissible.

3.2 Volet « Katowice »

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir lieu à Katowice sur le site de la CdP-24;
- Permettre de communiquer un savoir ou une expertise ou de partager une initiative ou une stratégie québécoise novatrice en matière de lutte contre les changements climatiques, devant des délégués ou des négociateurs de la CdP-24 ou constituer un projet de recherche sur un ou des enjeux directement liés aux négociations internationales sur le climat.

Note : Le simple fait de vouloir assister à la CdP-24 ou à des événements parallèles ou encore de souhaiter établir des relations à la CdP-24 ne sera pas considéré comme un projet en soi.

3.3 Modalités communes aux deux volets

Pour être admissible, un projet :

- Ne peut avoir de connotation commerciale. En d'autres termes, l'appel à projets ne peut être utilisé pour établir ou entretenir des relations commerciales ou pour commercialiser un produit ou un service. Toutefois, faire la promotion d'un ouvrage ou d'un outil pédagogique sur les changements climatiques, par exemple à titre de panéliste lors d'un événement tenu en marge de la CdP-24, constitue un projet admissible si cet ouvrage ou cet outil a été conçu et publié sur quelque plateforme que ce soit par l'organisme qui soumet sa candidature;
- Doit être accompagné d'une stratégie visant à publiciser sa tenue afin d'obtenir une participation maximale du public ciblé.

Note : L'appel à projets encourage les organismes qui souhaitent mettre sur pied un projet dont les principaux acteurs seront présents à Katowice pendant la CdP-24 (comme conférenciers, présentateurs, intervieweurs, rédacteurs d'articles ou de blogues, etc.) à diffuser leur projet au Québec, en direct ou en différé, notamment par l'entremise d'une vidéoconférence, d'une téléconférence, de publications dans les médias sociaux ou de reportages télévisés. Toutefois, il est important de noter que ce type de projet ne représente pas deux projets distincts et que les organismes qui souhaitent en proposer un devront le faire uniquement dans le cadre du volet « Katowice ».

Pour être admissible, un organisme qui soumet sa candidature à chacun des volets de l'appel à projets doit faire une distinction claire entre les deux projets qu'il soumet.

À noter qu'au moins deux semaines avant la tenue de leur événement, les organismes dont le projet aura été retenu doivent communiquer au MDDELCC la date et le lieu de l'événement.

4. Dépenses admissibles à un remboursement

4.1 Volet « Québec »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

a) Les frais engagés pour l'organisation et le déroulement de l'activité publique (conférence, colloque, séminaire, etc.) pour laquelle une aide financière a été accordée, notamment les frais :

- d'impression de documents;
- de location de salle;
- de location de matériel audiovisuel;
- de publication de l'information concernant l'activité, y compris les frais d'enregistrement et de diffusion audiovisuelle de l'activité publique;
- de communication Internet (site, blogue, médias sociaux, etc.) permettant de diffuser l'activité publique sur le Web, à condition que ces frais soient spécifiques à l'activité publique et qu'ils ne servent pas au fonctionnement général de l'organisme;
- de déplacement au Québec, y compris les frais de déplacement d'experts invités venant de l'extérieur du Québec;
- engendrés, sauf exception, dans le cadre du volet « écoresponsabilité » de l'activité publique, y compris les frais liés à la compensation des émissions de gaz à effet de serre.

b) De manière générale, les dépenses relatives à la rémunération du personnel régulier de l'organisme ne sont pas admissibles, sauf si la personne dont la rémunération fait l'objet d'une demande de remboursement a été explicitement libérée de ses tâches habituelles pour mettre en œuvre le projet. De même, les dépenses relatives à la rémunération de sous-traitants, de contractuels ou de surnuméraires sont admissibles si ceux-ci sont responsables de la communication ou de la logistique de l'activité publique.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment les dépenses :

- liées à des prix de présence ou de participation;
- liées à la nourriture, aux repas ou aux boissons, y compris ceux qui sont fournis par un traiteur, même s'il s'agit de frais écoresponsables;
- relatives au fonctionnement régulier de l'organisme.

4.2 Volet « Katowice »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Coût du billet d'avion en classe économique (et, le cas échéant, coût d'un billet complémentaire en train ou en autobus) aller-retour du Québec à Katowice ou Cracovie;
- Coût du transport entre :
 - le lieu de résidence du représentant de l'organisme au Québec et un aéroport du Québec;
 - l'aéroport de Katowice ou de Cracovie et le lieu de l'hébergement à Katowice;
 - le lieu de l'hébergement à Katowice ou en périphérie et le site de la CdP-24 pendant celle-ci à condition qu'un service de navette gratuit ne soit pas disponible;
- Frais d'hébergement à Katowice;
- Frais liés à la compensation des émissions de gaz à effet de serre pour les vols aller-retour du Québec à Katowice ou Cracovie;
- Coûts de location et d'aménagement d'un kiosque d'exposition sur le site de la CdP-24;
- Frais relatifs à l'organisation et au déroulement d'une activité publique sur le site de la CdP-24, par exemple dans le cadre d'un événement parallèle (voir à ce sujet les dépenses admissibles pertinentes indiquées au point 4.1).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment les frais :

- d'assurance voyage (annulation, perte de bagages, etc.) proposés, notamment par une compagnie aérienne ou par un site de voyage sur Internet;
- liés à la nourriture, aux repas ou aux boissons, y compris ceux qui sont fournis par un traiteur, même s'il s'agit de frais écoresponsables;
- engagés pour participer à un programme, à une initiative ou à une mission d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement ou organisme à Katowice en même temps que la CdP-24.

4.3 Modalités communes aux deux volets

Pour les deux volets de l'appel à projets, veuillez prendre note :

- qu'un organisme ne peut soumettre la même dépense pour remboursement dans le cadre du présent appel à projets et dans le cadre d'un autre appel à projets ou d'un programme d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
- que la valeur marchande estimée d'un bien ou d'un service acquis gratuitement, grâce au bénévolat par exemple, n'est pas admissible à un remboursement.

5. Évaluation des projets

Les projets seront évalués par un comité de sélection formé de représentants du MDDELCC et du ministère des Relations internationales et de la Francophonie. La décision sera fondée sur les critères suivants :

Volet « Québec »

- L'objectif pédagogique du projet (visant notamment la jeunesse);
- La qualité du projet (contenu, intérêt et portée);
- Le niveau d'expertise de l'organisme ou des partenaires engagés dans le projet;
- La stratégie de visibilité et de promotion du projet et ses retombées prévues au Québec, y compris pour le promoteur et ses partenaires*;
- Le cofinancement du projet par l'organisme ou d'autres partenaires en argent ou en ressources

- humaines;
- La crédibilité du budget soumis quant aux réalisations envisagées et à la contribution financière des partenaires engagés dans le projet;
- Le suivi prévu et la pérennité du projet.

Volet « Katowice »

- Le rayonnement international du Québec offert par le projet;
- La qualité du projet (contenu, intérêt et portée);
- Le niveau d'expertise de l'organisme ou des partenaires engagés dans le projet;
- La stratégie de visibilité et de promotion du projet et les retombées prévues au Québec, y compris pour le promoteur et ses partenaires*;
- Le cofinancement du projet par l'organisme ou d'autres partenaires en argent ou en ressources humaines;
- La crédibilité du budget soumis par rapport aux réalisations envisagées et à la contribution financière des partenaires engagés dans le projet;
- Le suivi prévu et la pérennité du projet.

* Tous les organismes dont le projet a été retenu devront prévoir une façon d'annoncer publiquement à leur auditoire cible qu'ils ont reçu du financement du MDDELCC dans leur stratégie de visibilité et de promotion du projet et lors de leur événement.

6. Rapport d'activité et pièces justificatives admissibles

Un rapport d'activité et les pièces justificatives admissibles seront demandés à chaque organisme qui aura mené à terme son projet. Ces documents devront être jugés conformes avant que le MDDELCC ne procède au remboursement des frais admissibles engagés jusqu'à concurrence du montant maximal permis. Le rapport d'activité devra contenir les renseignements suivants :

- Date et lieu des activités du projet;
- Nombre de participants et caractéristiques de l'auditoire (jeunes, experts-universitaires-chercheurs, organismes spécialisés, hauts dirigeants, négociateurs climatiques, etc.);
- Description des activités tenues;
- Évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet;
- Description des retombées du projet au Québec ou sur la scène internationale, y compris dans les médias;
- Détails sur la publicité annonçant la tenue du projet;
- Détails sur les suites qui lui seront données, y compris un lien Internet permettant de prendre connaissance du déroulement des activités du projet, si celles-ci ont été enregistrées et mises en ligne;
- Coût total du projet effectué; et
- Si possible, des photos de la mise en œuvre du projet.

Seules les copies des reçus originaux indiquant le nom ou la raison sociale de l'émetteur du reçu, la nature de la dépense, le montant payé et la date du paiement constituent des pièces justificatives admissibles. Par exemple, les devis, les factures non payées, ainsi que les estimations de coûts provenant d'un site Web ou d'une agence de voyages ne sont pas admissibles. De plus, les factures internes d'un organisme ne constituent pas des reçus admissibles.

Lorsqu'un paiement est effectué dans une devise étrangère par carte de crédit, une copie de la partie du relevé de la carte de crédit identifiant le paiement est exigée en plus du reçu correspondant afin que le MDDELCC puisse rembourser le montant exact qui a été payé en dollars canadiens.

Pour les frais liés à l'utilisation d'une voiture personnelle dans le cadre d'un projet du volet « Québec », les organismes admissibles peuvent réclamer 0,44 \$/km en conformité avec la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (à jour au 1^{er} avril 2018) en fournissant une preuve du kilométrage parcouru. Si la réalisation du projet nécessite la location d'un véhicule, une copie du contrat de location sera exigée, ainsi que les factures de carburant associées à cette location. L'utilisation d'une voiture électrique ou hybride est encouragée.

7. Dates limites pour remettre les rapports et effectuer les demandes de remboursement

Les organismes dont les projets ont été retenus devront faire parvenir, par courriel, leur rapport d'activité et leurs pièces justificatives admissibles pour remboursement à l'adresse appelprojets-negosclimat@mddelcc.gouv.qc.ca en respectant les échéances suivantes :

Volet « Katowice » : au plus tard le 3 février 2019

Volet « Québec » : au plus tard le 3 mars 2019

Les organismes qui soumettent un projet dans le cadre du **volet « Québec »** sont priés de prendre cette date en considération avant de fixer celle de leur activité.